



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

## REGLEMENT 19-785

### REGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 03-430 ET SES AMENDEMENTS

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de lotissement portant le numéro 03-430 et ses amendements.

Attendu que le conseil municipal désire modifier certaines dispositions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, quant à l'obligation de céder du terrain ou de verser un montant en argent (pourcentage de la valeur)

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le règlement numéro 19-785 modifiant le règlement de lotissement 03-430 et ses amendements.

#### ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.1

L'article 2.2.1 -obligation de céder du terrain ou de verser un montant en argent règlement de lotissement 03-430 et ses amendements est abrogé et remplacé par le suivant :

##### 2.2.1 Obligation de céder du terrain ou de verser un montant en argent

Outre les autres conditions et obligations prévues au présent règlement ou au *Règlement régissant l'émission des permis et certificats* de la municipalité de La Pêche, tout propriétaire d'un terrain faisant l'objet d'une opération cadastrale doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes, selon la décision du conseil municipal, à savoir :

- 1° soit s'engager à céder gratuitement la municipalité un terrain qui, selon l'avis du conseil convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° soit verser un montant en argent ;
- 3° soit qu'à la fois il s'engage à céder du terrain et à verser un montant en argent.

La superficie du terrain devant être cédée ou la somme versée est fixée à 10 % de la superficie ou de la valeur, respectivement, du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale.

Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement à céder du terrain et verser un montant d'argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et le montant en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du site.



### ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche

  
Guillaume Lamoureux  
Maire

  
Marco Déry  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion  
Adoption du règlement  
Publication  
Entrée en vigueur

4 février 2019  
4 mars 2019  
8 mars 2019  
8 mars 2019